

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES TOURAINE**

VAL DE VIENNE

14 Route de Chinon
37220 PANZOULT

Date de convocation :

22 juin 2021

Nombre de délégués :

En exercice : 58

Présents : 37

Pouvoirs : 3

Votants : 40

N° : DC_2021_06_07

**OBJET : Taxe de séjour :
tarifs 2022**

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-200072668-20210628-DC_2021_06_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin, les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués le 22 juin, se sont réunis à la salle LE CUBE à Panzoult sous la présidence de Monsieur Christian PIMBERT.

Etaient présents :

M. MOREAU Serge, M. BLANCHARD Pascal, M. AUBERT Joël, M. DEVYVER Patrick, M. REDUREAU Jean-Claude, M. DESME Jacques, M. DUBOIS Philippe, M. PIMBERT Christian, Mme BROTIER Marie-Rose, M. DERNONCOUR Mark, M. BRISSEAU Daniel, M. CAILLETEAU David, M. TALLAND Maurice, M. LE FUR Claude, Mme JUSZCZAK Martine, M. THIVEL Bernard, M. DE LAFORCADE François, M. ELIAUME Bernard, M. BRUNET Thierry, M. DANQUIGNY Pierre-Marie, M. CHAMPION-BODIN Théo, Mme DELAFOND CAILLE Charlotte, M. POUJAUD Daniel, Mme MORIN Françoise, Mme RIDOUARD Marylène, M. DUBOIS Alain, M. MARTEGOUTTE Etienne, M. AUBERT Michel, M. BONNIN Jean-Luc, Mme BOULLIER Florence, M. LIARD François, M. CHAMPIGNY Michel, M. d'EU Samuel, Mme RICHARD Annaïck, M. CORNILLAUD Jacky, Mme ARNAULT Nadège, M. ALIZON Christophe

Etaient absents :

Mme GAUCHER Claudine, Mme LECLERC Claudine remplacée par M. AUBERT Joël, Mme ROCHER Aurélie remplacée par M. DESME Jacques, M. SALLÉ Nicolas remplacé par Mme BROTIER Marie-Rose, Mme VIGNEAU Nathalie, Mme PENAUD Sandra, Mme PARENT Annabelle, M. FOUQUET Claudy, Mme SENNEGON Natalie, M. DESBOURDES Francis remplacé par Mme DELAFOND CAILLE Charlotte, M. DURAND Olivier, M. LIBEREAU Franck, M. NAUDEAU Philippe, M. RAINEAU Laurent remplacé par M. BONNIN Jean-Luc, Mme DECOURT Natacha, Mme VACHEDOR Claire, M. BOST Yvon-Marie, M. QUERNEAU Naouël, Mme BOISQUILLON Christine, M. ALADAVID Lionel, M. URSELY Frédéric, M. MERLOT Fabrice, M. BIGOT Eric

Pouvoirs :

Mme WILMANN-THIVAUD Brigitte à M. THIVEL, Mme BRÉANT Liliane à M. CHAMPION-BODIN Théo, Mme BACLE Véronique à M. MARTEGOUTTE Etienne,

M. CHAMPION-BODIN Théo a été désigné secrétaire de séance

M. PIMBERT expose :

En 2017, la CCTVV a instauré la taxe de séjour de façon harmonisée sur tout son territoire, en cohérence avec la CC Chinon Vienne et Loire et la CC Touraine Vallée de l'Indre formant le périmètre de l'office de tourisme Azay-Chinon Val de Loire. Les tarifs sont restés inchangés depuis 2017 et constituent aujourd'hui les plus bas de toutes les intercommunalités du département. De plus, toutes nos catégories tarifaires sont en-dessous des moyennes départementales et nationales, à l'exception des hébergements non-classés et des campings 3/4/5*.

Au moyen de la présente délibération, le conseil communautaire :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- **Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;**
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre et Loire du 09 avril 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Indre et Loire, par délibération en date du 09 avril 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Touraine Val de Vienne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Planchers et plafonds	Tarif EPCI	Taxe additionnelle CD37 (10 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture
le :Publié
le :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif EPCI applicable par personne et par nuitée est de **4,00 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 2 €

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Pour : 39 Abstentions : 1

- **Approuve** la grille tarifaire pour 2022 telle que présentée ci-dessus,
- **Approuve** le taux de pourcentage (4 %) à appliquer aux hébergements non classés ou en attente de classement
- **Applique** ces nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2022 sur tout le territoire de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne
- **Fixe** à 2 € le loyer minimum à partir duquel les personnes qui occupent les locaux sont assujetties à la taxe de séjour
- **Autorise** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents utiles à l'entrée en vigueur de ces tarifs et pourcentage

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Christian PIMBERT

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Route de Chinon
37220 PANZOULT